

RÉSERVE INDIENNE DE MASHTEUJATS (Oujatchouan no. 5)

STATUT ADMINISTRATIF NO.: 40-88  
Modifié # 41-89

CONCERNANT la protection et les précautions à prendre contre les empiètements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de la fourrière, la nomination des gardes-fourrières, le statut administratif de leurs fonctions et la contribution de droits et redevances pour leurs services.

ATTENDU QUE le Conseil de Bande de la Réserve Indienne de Mashteujiats a adopté le statut administratif numéro 40-88, le 17 novembre 1988, conformément aux alinéas e), q), et r) de l'article 81 de la Loi sur les Indiens, concernant la protection et les précautions à prendre contre les empiètements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de fourrières, la nomination de gardes-fourrières, le statut administratif de leurs fonctions et la contribution de droits et redevances pour leurs services. (modifié 41-89)

ATTENDU QUE ledit Conseil considère qu'il est opportun et dans le plus grand intérêt des résidents de la Réserve de modifier ledit statut administratif; (modifié 41-89)

A CES CAUSES, le Conseil de Bande de la Réserve Indienne de Mashteujiats ordonne et statue ce qui suit, à savoir: (modifié 41-89)

## ARTICLE 1

### Définitions et interprétations

Dans le présent statut administratif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

1. "Chenil" Lieu où logent trois (3) chiens et plus.
2. "Conseil" Le Conseil de Bande des Montagnais du Lac St-Jean.
3. "Fourrière" Tout endroit désigné par le Conseil de Bande pour recevoir et garder tout chien qui y sera amené par le Service de Police ou autre organisme autorisé.
4. "Gardien" Toute personne qui possède ou qui a la garde d'un chien ainsi que toute personne responsable des lieux où un chien est gardé; que ce soit à titre de propriétaire, locataire ou à tout autre titre, ainsi que le parent d'une personne mineure qui possède ou a la garde d'un chien.
5. "Place Publique" Toute rue, chemin, trottoir, ruelle, allée, entrée, parc, terrain de jeux, piscine publique, cour d'école, propriété de la Réserve, ou d'un ordre ou dénomination religieux. (modifié 41-89)
6. "Police Amérindienne" Le Directeur du Service de la Protection Publique et tout officier de police autorisé à exécuter les mêmes devoirs.
7. "Réserve" Réserve Indienne de Mashteuiats (Ouiatchouan no. 5)

8. "Surveillant autorisé" Toute personne dûment nommée et autorisée par le Conseil pour appliquer les dispositions du présent statut administratif.
9. L'article 1-9 du statut administratif est abrogé. (modifié 41-89)

## ARTICLE 2

### Licence annuelle & port du collier

Tout gardien de chien dans les limites de la Réserve, doit chaque année, le ou avant le trentième (30ième) jour de juin, le faire enregistrer, numéroter et faire l'achat d'une licence pour une année à compter du premier (1er) juillet au bureau du Conseil de Bande. Il doit lui faire porter un collier auquel sera attaché une plaque métallique fournie par le Conseil correspondant avec celui du registre détenu par le Conseil de Bande.

Ledit gardien paiera comme redevance aux personnes autorisées pour l'émission des licences la somme de cinq dollars (5.00\$) pour cette licence, pour chaque année. (modifié 41-89)

## ARTICLE 3

### Personne(s) autorisée(s) à percevoir les licences

Le Conseil de Bande, mais en plus de ce dernier, le Conseil de Bande peut désigner une autre personne ou organisme pour l'émission et la perception de la licence de chiens selon la façon indiquée à l'article 2.

La licence émise en vertu du présent statut administratif, expire le 30 juin suivant la date de son émission et aucune partie du coût de la dite licence ne sera remboursée, même si le chien pour lequel elle a été émise n'a pas été sur réserve durant l'année entière.

#### **ARTICLE 4**

##### Restriction limitative

Aucune personne ne doit garder dans un logement plus de deux (2) chiens, sauf dans le cas d'une chienne qui a mis bas des chiots, lesquels pourront être gardés pour une période n'excédant pas trois (3) mois.

#### **ARTICLE 5**

##### Autorisation spéciale du Conseil - Réf. Article 4

Aucune personne ne peut posséder plus de deux (2) chiens sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Conseil de Bande pour l'opération d'un chenil, un magasin pour la vente d'animaux ou un hôpital d'animaux domestiques.

#### **ARTICLE 6**

##### Chiens errants

Il est prohibé de laisser errer un chien dans un endroit public ou sur une propriété quelconque, sans le consentement du propriétaire occupant ou possesseur de cette propriété privée à moins que tel chien ne soit accompagné de son gardien qui doit le tenir en laisse au moyen d'une corde ou d'une chaîne n'excédant pas un mètre quatre-vingt-trois. (modifié 41-89)

## ARTICLE 7

### Chien prohibé dans les terrains de jeux

Tout chien tenu en laisse ou non, accompagné de son gardien ou non, est prohibé dans les terrains de jeux, propriété de la Bande.

## ARTICLE 8

### Chien interdit dans les endroits de restauration

Il est interdit d'introduire ou de garder un chien dans les restaurants ou autres endroits où l'on sert au public des repas ou autres consommations, dans les épiceries, boucheries, marchés et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires.

## ARTICLE 9

### Exception: Chiens d'aveugles

L'interdiction de l'article 8 ne s'applique pas aux chiens d'aveugles. Tout aveugle accompagné de son chien est admis dans les restaurants ou autres endroits où l'on sert au public des repas ou autres consommations, dans les épiceries, marchés, boucheries et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires. Il appartient toutefois à la personne aveugle de faire la démonstration qu'il s'agit d'un chien qui a subi l'entraînement approprié et qu'il tient sous l'attelage spécifiquement fait pour l'usage des chiens d'aveugles. (modifié 41-89)

## ARTICLE 10

### Chien nuisible

Tout chien accompagné de son gardien ou non qui mord ou tente de mordre quelque personne, alors qu'il se trouve sur la propriété autre que celle de son gardien, est considéré comme nuisible et son gardien commet par le fait même une infraction au présent statut administratif.

## ARTICLE 11

### Museler

Le gardien de tout chien qui a causé des blessures corporelles à autrui, doit sur l'ordre écrite du Directeur du Service de la Police ou du Surveillant autorisé, le museler sans délai. Advenant que ledit chien est repris errant et non muselé, il doit être conduit sans délai à la fourrière municipale et détruit sur le champ.

Le présent article ne s'applique pas si le chien a causé des blessures à autrui alors qu'il était sur la propriété de son gardien.

## ARTICLE 12

### Chien considéré nuisible

Tout chien qui dans les limites de la réserve aboie, hurle, ou qui détruit, salit ou endommage les gazons, les plantes ou fleurs, qui erre sur les propriétés privées, ou de toute autre manière trouble le repos de quelque personne, est considéré comme nuisible et son gardien commet par le fait même une infraction au présent statut administratif.

## ARTICLE 13

### Nettoyage des matières fécales

Tout gardien doit enlever ou nettoyer par quelques moyens, et ce dans un délai raisonnable, toutes matières fécales déposées par son chien soit sur une place publique ou sur une propriété privée et à défaut, ledit gardien commet par le fait même une infraction au présent statut administratif.

## ARTICLE 14

### Animal sauvage

Aucune personne n'a le droit de garder un animal sauvage sur le territoire de la réserve, sans avoir obtenu l'autorisation du Conseil de Bande.

## ARTICLE 15

### Pouvoir du Directeur de Police ou du Surveillant autorisé

Le Directeur de Police ou le Surveillant autorisé a le pouvoir d'exécuter ou de faire exécuter le statut administratif suivant:

Peut s'emparer de tout chien errant dans les places publiques ou terrains de jeux, de le conduire à la fourrière municipale et de l'y faire garder pour la période ci-après indiquée:

- a) Pendant trois (3) jours si le chien n'est pas licencié. Durant cette période, le chien peut être réclamé sur paiement de la licence en plus des frais de pension selon le tarif établi par résolution du Conseil, pour la période de détention dudit animal.

- b) Pendant six (6) jours si le chien est licencié. Durant cette période, le chien peut être réclamé sur paiement des frais de pension pour la période de détention dudit animal selon le tarif établi par résolution du Conseil.

Une fois les délais mentionnés en a) et b) du présent article sont expirés, la fourrière pourra prendre possession des chiens non réclamés, à ses propres risques et responsabilités et d'en disposer selon son gré. Sauf si un médecin vétérinaire décrète et ordonne la destruction de tout animal, lequel devra être détruit sur le champ selon les normes exigées par la S.P.C.A. (Société Protection contre les animaux).

Lorsque le médecin vétérinaire ou le responsable du chenil juge à propos qu'un chien errant, licencié ou non, qui est ramassé et amené à la fourrière dans un état physique déplorable, soit par maladie ou autre, doit être détruit; il devra l'être sans délai. Et dans un tel cas, mention devra être faite au dossier requis par les dispositions de l'article 18 du présent statut administratif. (modifié 41-89)

#### **ARTICLE 16**

Tout membre du Service de la Police Amérindienne ou du Conseil de Bande, tout employé de la Bande ou tout organisme, sont tenus indemnes de toute poursuite judiciaire à la suite d'une décision ou action de leur part dans l'application de bonne foi du présent statut administratif.

Toute personne dans l'exercice de ses fonctions, dûment autorisée par ce statut administratif, sera tenue indemne de toute procédure judiciaire à la suite d'une décision ou action prise de bonne foi en vertu du présent statut administratif. (modifié 41-89)



## ARTICLE 17

Nulle personne n'a le droit d'abandonner un chien, de le maltraiter ou de ne pas lui fournir les soins essentiels.

## ARTICLE 18

### Dossier de la fourrière (Réf. article 15) (modifié 41-89)

Le responsable de la fourrière devra tenir un dossier de tout animal qui lui aura été amené par le Directeur du Service de Police ou par le Surveillant autorisé. Dans ce dossier il devra indiquer la sorte d'animal, la race, la couleur ainsi que toutes marques d'identification visibles (poids, etc...).

## ARTICLE 19

### Pouvoirs pour éviter la propagation de la rage

Lorsque le Directeur du Service de Police ou le Surveillant autorisé est informé qu'un chien enragé a été vu errant dans la réserve et qu'il croit qu'il y a lieu de prendre des précautions contre la propagation de la rage; il est par le présent statut administratif autorisé à faire publier, par le Greffier de la réserve, un avis public enjoignant tous les gardiens de chiens d'enfermer ou de museler tout chien dont il est responsable en vertu du présent statut administratif, de manière à ce que le chien ne soit incapable de mordre et ce, durant un espace de temps qui ne doit pas excéder deux (2) mois de calendrier à compter de la date de la publication de l'avis. Ledit avis doit mentionner le temps auquel tout chien cesse d'être enfermé ou muselé.

Tout chien enragé doit être détruit sans avis, sans délai et ce, sur l'ordre du Directeur de Police ou du Surveillant autorisé.

## ARTICLE 20

### Devoir du Service de Police - Réf. Article 19

Il est du devoir du Service de Police ou du Surveillant autorisé de saisir et de faire détruire tout chien qui peut être trouvé dans toutes places publiques ou terrains de jeux sans être muselé en la manière prescrite par l'article 11, après la publication de l'avis et que ce dernier est toujours en vigueur. (modifié 41-89)

Tout propriétaire ou gardien d'un chien, qui le laisse errer sur une place publique ou un terrain de jeux sans le museler de la manière mentionnée, après qu'un tel avis a été publié, et tant que ledit avis restera en vigueur, est passible de pénalité. (Réf. Article 19)

## ARTICLE 21

### Chienne en rut

Toute chienne en rut doit être confinée à l'intérieur du terrain de son propriétaire ou de son gardien.

## ARTICLE 22

### Pénalités et sanctions

En conformité avec l'article 81 (1) r) de la Loi sur les Indiens, toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent statut administratif, est passible d'une amende avec ou sans frais. A défaut de paiement immédiat de l'amende avec ou sans frais, il sera passible d'emprisonnement. Le montant de l'amende et le terme d'emprisonnement devront être fixés par la Cour Municipale de la réserve à sa discrétion et sur représentation. L'amende ne devra

être moindre de vingt-cinq (25.\$) et ne pas excéder à trois cents dollars (300.\$), et l'emprisonnement devra être pour une période ne dépassant pas 30 jours. Ledit emprisonnement devra cependant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour, sur paiement de l'amende et les frais s'il y a lieu. Si l'infraction continue, le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Approuvé et adopté lors d'une assemblée dûment convoquée du Conseil de Bande des Montagnais du Lac St-Jean ce 17ième jour de novembre 1988.

---

CHEF

---

CONSEILLER

---

CONSEILLER

---

CONSEILLER

---

CONSEILLER

---

CONSEILLER

---

CONSEILLER



Affaires indiennes et du Nord Canada Indian and Northern Affairs Canada

*avis  
cloner*

320, rue St-Joseph est  
C.P. 3725, St-Roch, Québec G1K 7Y2  
Le 30 juin 1989

Votre référence : You Nr

Notre référence : Our Nr

Monsieur Edouard Robertson  
Conseil des Montagnais du Lac St-Jean  
Réserve indienne de Nashteuiatsh  
151, rue Ouitachouan  
POINTE-BLEUE, (Québec)  
GOW 2H0

E-4216-076

Objet: Règlement No. 41-89

Monsieur,

Nous vous informons que le bureau central a enregistré votre règlement administratif portant sur les animaux domestiques. Sa date d'entrée en vigueur est le 23 juin 1989.

Nous espérons que cette information est à votre satisfaction.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Agente, Effectif des bandes  
et dispositions statutaires

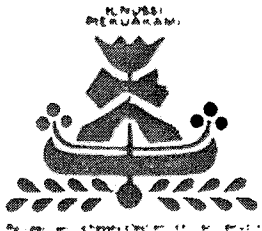
*Marie-France Gravel*  
Marie-France Gravel

c.c.: Diane Raphaël, Pte Bleue

Conseil des Montagnais

REÇU LE

JUIL 10 1989



# Conseil des Montagnais du Lac St-Jean

151, Oulatchouan, Pointe-Bleue, Cté Roberval, Qué. / GOW-2H0 / Tél.: (418) 275-2473

Mashteuiatsh, le 15 mai 1989

Ministère des Affaires Indiennes  
155, rue Oulatchouan  
MASHTEUIATSH, (Québec)  
GOW 2H0

A l'attention de madame Diane Raphaël


Madame,

Vous trouverez ci-joint une modification concernant le règlement 40-88, sur la protection et les précautions à prendre contre les empiétements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de la fourrière, la nomination de garde-fourrières, la réglementation de leurs fonctions et la contribution de droits et redevances pour leurs services.

Auriez-vous l'obligeance d'acheminer cette modification au Conseil Privé pour fins d'enregistrement.

Nous comptons sur votre collaboration habituelle, veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

CONSEIL DES MONTAGNAIS

  
Yvon Connolly  
Directeur du Personnel

YC/lp

p.j. (1)